Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 12

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de l'argent. Il y a eu lieu de remarquer qu'aux amendes s'ajoutent encore les frais. Grisons: 7 amendes en 1927, 2 en 1928. Pas d'indication du montant. Argovie: la discrimination ne peut être faite entre le nombre d'amendes et leur montant. Les amendes et les frais pour l'année 1927 se sont élevés à 1414.90 et 1928 à fr. 1563.70. Thurgovie: 79 amendes d'un montant total de fr. 1010.— en 1927 et 40 en 1928 pour fr. 1115.—. Tessin: les amendes varient de fr. 20.— à fr. 100.—. En 1928, le nombre des condamnations s'élève à 26; elles varièrent entre fr. 5.— et fr. 180.—. Valais: 3 amendes furent appliquées en 1927 et cinq en 1928, pas d'indication quant au montant. Neuchâtel: 20 amendes de fr. 5.— à fr. 75.— en 1927 et 20 de fr. 5.— à fr. 150.— en 1928 ont été imposées. Genève: 7 amendes en 1927 allant de fr. 10.— à fr. 20.— et 34 en 1928 de fr. 5.— à fr. 500.— ont été infligées.

Un examen objectif des rapports fait ressortir que le contrôle de l'application de la loi est surtout fait consciencieusement aux endroits où se trouvent de fortes organisations syndicales. La meilleure protection est toujours la protection de soi-même. Ce n'est que dans les entreprises où fonctionnent de bonnes organisations que cette protection peut s'excercer, sans que l'ouvrier ait à craindre d'être brimé et renvoyé de l'usine.

Droit ouvrier.

La réglementation des contrats de travail.

Il y a 3 ans, la Conférence de la statistique du travail, siégeant à Genève, s'est également occupée de la statistique des tarifs et a exprimé le désir de voir chaque pays procéder à une enquête des contrats collectifs et à en publier la teneur. C'est pourquoi depuis quelque temps dans certains pays, comme par exemple en Allemagne, en Autriche et dans les pays du Nord, les syndicats ou les offices de statistiques font une enquête périodique des contrats collectifs. L'Office fédéral du travail a également l'intention de faire une enquête de ces contrats en Suisse. L'Office des statistiques de la ville de Zurich a déjà publié un article très explicite au sujet des contrats collectifs du travail (voir la *Revue syndicale* de mars 1929, page 88).

La révolution donna en Allemagne et ailleurs encore l'impulsion à la réglementation des tarifs du travail; depuis que les syndicats se sont développés, que leur importance a décuplé, depuis qu'ils ne sont plus traités en quantité négligeable par le patronat, les contrats collectifs tendent à se développer, ils gagnent chaque jour en importance. Il en résulte que même des partis politiques en Suisse, tel que le parti radical par exemple, font figurer cette question à leur ordre du jour et désignent des commissions spéciales pour étudier le problème à fond.

Nous allons essayer de démontrer à l'aide de quelques chiffres, l'importance qu'ont pris les contrats collectifs à l'étranger. Selon un rapport paru dans une feuille supplémentaire de la Feuille officielle du Ministère du travail du Reich, il ressort qu'il existait en date du 1er janvier 1928, 8178 contrats collectifs en Allemagne, contrats qui représentent 912,000 entreprises et 12,267,440 ouvriers. Selon le dernier recensement des professions fait en Allemagne, 14,4 millions d'ouvriers sont occupés, plus des ¾ sont donc régis par des contrats collectifs. Les différents contrats se divisent comme suit:

	nombre des contrats	pourcentage de tous les contrats
Contrats nationaux . . .	80	1,0
» de districts . . .	2970	36,3
» locaux	2239	27,4
» d'entreprises . . .	2889	35,3

Les plus importants sont les contrats de district qui comprennent 682,390 (75 pour cent) de toutes les entreprises soumises aux contrats et 9,419,348 (77 pour cent) de tous les employés. La durée de validité de ces contrats collectifs varie pour la grande majorité entre ½ année et 2 ans. La durée du travail hebdomadaire est fixée dans le 94 pour cent des contrats collectifs. Elle est fixée à 48 heures par les 82,7 pour cent des contrats, 8,6 pour cent prévoit une plus longue durée et 8,7 pour cent prévoit une plus courte durée du travail hebdomadaire.

Parmi les 10,63 millions d'ouvriers compris, 8,38 millions d'entre eux participent à un contrat qui prévoit le payement aux pièces. Le salaire hebdomadaire selon le tarif était le 1er janvier 1928 de 49,20 marks pour les ouvriers ayant fait un apprentissage, et de 37,56 marks pour les autres ouvriers. Il y a lieu de remarquer qu'il s'agit de salaires moyens. Le gain réel est le plus souvent supérieur à celui que nous indiquons. D'après un contrat, 10,124,000 ouvriers et 1,6 millions d'employés ont droit à des vacances. La durée minimale des vacances est pour le 33 pour cent des ouvriers de plus de 3 et jusqu'à 6 jours, pour le 66 pour cent de 3 jours et moins. La durée maximum allait pour le 39 pour cent jusqu'à 6 jours de travail, pour le 48 pour cent de 6 à 12 jours, et pour le 13 pour cent, la durée maximum était de 12 jours. Il a été établi que 3,2 millions d'ouvriers avaient un délai de dédite de 1 à 2 semaines et 1 million d'ouvriers un d'une semaine.

En Autriche, selon le rapport annuel de l'Union des syndicats libres, on comptait le 1er janvier 1928, un total de 2737 contrats qui comprenaient 147,596 entreprises et 1,007,723 employés. Le 80 pour cent des ouvriers travaillaient aux conditions de travail fixées par un contrat collectif. Le plus grand nombre des contrats se rapportait à l'alimentation (302) à l'industrie du bâtiment (285 contrats comprenant 115,306 ouvriers) et à l'industrie métallurgique (228 contrats pour 192,362 ouvriers).

En Suède, il existait durant la même période, 2960 contrats collectifs, pour 16,502 entreprises et 494,625 ouvriers. Dans les Pays-Bas, il y avait le 1er juin 1928 942 contrats valables pour 17,068 entreprises et 277,984 employés. En Norvège, en 1927, existaient 846 contrats pour 122,536 ouvriers et en Grande-Bretagne il y avait en 1920 8 millions d'ouvriers soumis à la réglementation du travail par les contrats collectifs.

Selon le rapport de la Direction de l'économie publique du canton de Zurich, l'Office de conciliation a enregistré 71 contrats contre 54 l'année dernière. Parmi les contrats déposés 9 étaient des contrats nationaux, l'un était conclu pour la Suisse allemande (tarif de district) et un pour les villes de Zurich, Bâle et Berne. 31 contrats sont valables pour tous les établissements de la localité dans laquelle ils ont été conclus, et 30 contrats ne visent que des fabriques isolément.

Chez les ouvriers, les syndicats libres sont signataires de 60 contrats, dans 6 cas, les contrats sont contresignés par des associations professionnelles libres et confessionnelles, dans 4 cas par des organisations professionnelles, dans 1 cas par un syndicat chrétien-social, et 1 par la fédération nationale des ouvriers suisses libres.

Le contenu de 71 contrats a trait à la réglementation des questions de salaire. 66 contrats mentionnent les clauses de la durée du travail et 62 contrats traitent de la question des heures supplémentaires. 59 contrats traitent de la question des vacances et 62 de la question des congés. 37 contrats interdisent l'exercice du métier pendant les heures de loisir, et 7 défendent le travail aux pièces. 45 autres contrats contiennent des indications concernant la maladie ou les accidents, 48 autres du service militaire, 13 du placement des ouvriers et 36 de la question du 1er mai.

Dans 14 cas, les contractants ont cautionné certaines sommes en garantie de l'observance des clauses du contrat. Pour l'arbitrage de différends, 44 contrats prévoient l'intervention d'un tribunal arbitral.

Les conflits du travail de l'année dernière sont dûs en grande partie au fait que les clauses des contrats n'ont pas toujours été observées, soit par l'une ou par l'autre des parties contractantes. Il ressort de ces données que la classe ouvrière tend de tous ses efforts pour arriver à une réglementation collective des conditions de travail. Bien que l'opinion des syndicats ne soit pas encore unanime quant à l'établissement de contrats collectifs, il est certain que toutes ces divergences se fondront pour faire place à un désir commun, solidaire de voir les conditions de travail réglementées par des contrats, afin que la vie des ouvriers ne soit plus influencée par l'arbitraire patronal.

Les tribunaux du travail allemands durant leur première année d'activité.

Les tribunaux du travail allemands ont été introduits pour la première fois le 1er juillet 1927. Les résultats de l'activité de ces tribunaux durant la première année, sont des plus intéressants. L'organe des statistiques nationales allemandes publie à ce sujet dans « Wirtschaft und Statistik » (Economie et Statistiques) de nombreux détails.

Durant l'année 1928, les tribunaux du travail ont eu à liquider 380,000 cas dans le Reich. En songeant aux longues procédures habituelles des autres tribunaux, une comparaison en faveur des tribunaux du travail s'impose par le tableau de leur activité, à savoir qu'en 1928 les 5,9 pour cent seulement des cas confiés à ces tribunaux ont été liquidés en moins de 3 mois, les 5,1 pour cent en moins d'une semaine, et les ⅔ (66,4) en moins d'un mois. C'est Berlin qui établit le record quant aux arrangements à l'amiable, il y a eu 83,65 pour cent de plaintes liquidées sans jugement, ces plaintes furent en partie retirées, d'autres liquidées ensuite de conciliation, d'autres encore condamnées par défaut, d'autres pour abandon de plainte ou de reconnaissance, ce qui représente le 76,8 pour cent de tous les cas.

Le pourcentage de la participation des différentes catégories de travailleurs à la totalité des litiges est tout à fait remarquable. Parmi les litiges confiés aux tribunaux du travail, 66,6 pour cent se rapportent à des litiges d'ouvriers, un quart exactement (23,6 pour cent) à des litiges d'employés, et le reste, un dixième, à des litiges d'artisans. Le nombre des litiges confiés aux tribunaux du travail par les employés est donc supérieur au nombre de ceux confiés par tous les travailleurs.

Les tribunaux de travail se sont également occupés en 1928 de litiges de peu d'importance. Les ⅔ environ (62 pour cent) des sujets de plaintes ne dépassaient pas une valeur de 100 marks, pour le 1/5, soit 18,2 pour cent, une valeur de 20 marks. Les 16 pour cent des plaintes seulement atteignirent jusqu'à 300 marks, et les un centième (0,9 pour cent) 4000 marks. Il existait en 1928 dans le Reich 527 tribunaux du travail, les attributions de chacun d'eux différaient

sensiblement. Alors que pour $^1/_5$ il n'y eut que 50 litiges, 12 tribunaux eurent à liquider plus de 5000 cas, Berlin en a eu en chiffres ronds 62,500.

Les 80 tribunaux nationaux ont traité plus de 13,479 cas en 1928, donc environ les 3,5 pour cent des cas se rapportant aux tribunaux du travail. Parmi ces derniers, 29,4 pour cent des plaintes n'avaient pas une valeur supérieure à 300 marks, ils étaient donc en dessous des limites des pourvois d'argent, leurs pourvois furent abandonnés par suite de leur importance fondamentale. On accorda le pourvoi pour les $^1/_8$ des cas (11,7 pour cent), dans les 27,5 pour cent il fut retiré, alors que dans les 6 pour cent des cas, des jugements mixtes suivirent. Les tribunaux nationaux liquidèrent les litiges qui leur furent confiés, très rapidement également. Les $^4/_5$ environ des pourvois furent liquidés dans l'espace de 2 mois.

Il est compréhensible que le pourcentage des plaintes en instances de pourvoi ayant une certaine valeur, est plus important que dans les tribunaux du travail. Presque $^1/_{20}$ de tous les cas (4,9 pour cent) atteignaient une valeur de plus de 4000 marks. Dans 762 cas on dut avoir recours à la décision du tribunal du travail du Reich parmi lesquels dans 6 cas, comme procédure directe sans recourir aux voies d'appel habituelles. Le tribunal du travail du Reich ne put cependant liquider en 1928 que la moitié des cas portés devant sa juridiction.

La validité d'une obligation de faire grève.

La grève des menuisiers d'Aarau a donné lieu à un intéressant litige juridique, dont la conclusion présente un intérêt général. Un menuisier qui avait participé à la grève durant 10 semaines s'est fait soudain briseur de grève, apparemment sous la pression qu'auraient exercée sur lui ses cautions. La Fédération du bois et du bâtiment exigea le remboursement des secours de grève qui lui avaient été versés, ainsi que le payement de l'amende conventionnelle de Fr. 100.—. Le président du tribunal du district d'Aarau et le tribunal cantonal d'Argovie ont admis la demande de la fédération et condamné le briseur de grève au payement de tous les frais.

Il résulte des délibérations du tribunal, ce qui suit: L'avocat de la partie défenderesse essaya de faire pression en avançant l'argument que la Fédération du bois et du bâtiment tendait à la révolte et que la grève en était les prémices. Une obligation à la grève est, prétendit-il illégal et immoral. Le tribunal cantonal semble envisager la socialisation des moyens de production dont fait mention le statut de la fédération, comme étant illégal. Il convint cependant, qu'une grève locale a toujours pour but primordial d'améliorer les conditions matérielles des participants à la grève. Il est également d'avis qu'un membre faisant partie d'une fédération depuis de longues années et connaissant pertinemment les statuts de cette dernière, n'a pas lieu de d'indigner tout à coup de ses méthodes et de son but. On ne peut également pas admettre d'un membre qui a lui-même déjà fait grève autrefois, qu'il prétende que les statuts sont nuls et non avenus. Il ne peut pas non plus être question d'une limitation inadmissible des droits de la personnalité du fait de l'obligation de faire grève. Le défendeur a volontairement limité sa liberté en faveur de l'organisation, afin de servir ses propres intérêts par une action collective.

Le tribunal cantonal a repoussé l'argument disant que les secours de grève versés pour l'entretien du défendeur ne peuvent être remboursés, et il a déclaré légitime l'amende conventionnelle requise par la Fédération du bois et du bâtiment.